

M É M O I R E

A C O N S U L T E R ,

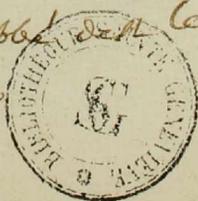


Le sieur Joseph Xaupi, Abbé de Jau, Docteur & Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, & le sieur Billette, Chanoine de S. Marcel, & Docteur de la même Faculté, qui ont déjà consulté le Conseil, sur les maximes qu'ils ont établies dans leur Consultation du 20 Mai 1772, ont encore recours à ses lumieres pour savoir la conduite qu'ils doivent tenir.

La Consultation du 20 Mai fut déferée à l'assemblée de la Faculté du premier Juillet dernier. M. le Syndic y exposa que M. l'Evêque de Cahors lui avoit dénoncé cet Ouvrage imprimé & répandu avec affectation dans son Diocèse, & dans les Diocèses voisins, sous le titre de Déclaration de la Doctrine de Sorbonne sur l'institution des Curés, contre les Assertions du Syndic du Chapitre de Cahors sur cette matiere. Il ajouta que le Prélat, persuadé que la Consultation étoit fautive en plusieurs points, & fort éloignée d'exprimer la vraie Doctrine de la Faculté, demandoit qu'elle en portât son Jugement, afin que si la Faculté l'improvoit, ainsi qu'il avoit lieu de le croire, la Consultation n'ayant plus d'autorité, ces-

A

*pour monsieur meurier abbé de Jau
de Cahors. à Ste genevieve*



sât de faire impression dans son Diocèse. *Syndicus exposuit ad se delatam fuisse ab illustrissimo Cadurcensi Episcopo Consultationem quamdam typis mandatam per totam Cadurcensem Diocesim, vicinasque Dioeceses, non sine aliquo apparatu disseminatam, pro titulo habentem: Declaratio Doctrinæ Sorbonicæ circa institutionem Parochorum contra Assertiones à Syndico Capituli Cadurcensis prolatas, & nomina præferentem tum Ven. D. Decani, tum alterius è Societate Navarricâ Doctoris Theologi. Postulare autem illustrissimum Præsulem ut hæc Consultatio, quam in multis peccare, ac proinde à verâ germanâque S. Facultatis Doctrinâ alienam esse præjudicat, ad sacrum ordinem deferatur, eo fine ut, si ab ipso improbata fuerit, quemadmodum fore confidenter existimat, desinat apud suam Dioecesim, aliquam auctoritatem obtinere.*

On lit ensuite, dans la Conclusion du premier Juillet, que M. le Syndic, après la lecture qui fût faite de la Consultation, requit qu'elle fut examinée par des Commissaires députés, qui en feroient leur rapport dans une assemblée extraordinaire. *Requisivit D. Syndicus ut nominarentur deputati ad eam expendendam, & indicerentur comitia extraordinaria ad eorum audiendam relationem circa hanc rem gravissimam.*

La Faculté ayant délibéré sur la dénonciation, & la requi-sition, arrêta qu'un exemplaire de la Consultation seroit déposé dans les archives de la Faculté, & qu'elle seroit examinée par huit Députés qu'elle nomma, & qui en rendroient compte le 15 Juillet. *Pro expendendâ responsione ad Pastores Cadurcenses, Deputatos nominavit, MM. Jolly, Cherveuil, Plunket, Paillard, Regnier, Joubert, Fr. Virot, Fr. Bonhomme, & indixit Comitia extraordinaria in diem 15 Julii, ad audiendam eorum relationem. Interim jussit ut exemplar hujus responsionis reponeretur in ædibus S. Facultatis.*

L'assemblée indiquée, se tint le 15 Juillet; les sieurs Xaupi & Billette s'y sont trouvés. Le sieur Xaupi a dénoncé les Assertions du Chapitre de Cahors, & a demandé acte de sa dénonciation. Ces Assertions sont conçues en ces termes :

ASSERTIONS DU CHAPITRE DE CAHORS.

..... *L'origine chimérique des Curés..... leur institution prétendue divine.*

Les Curés, s'ils représentent les soixante-douze Disciples, ont reçu leur mission, & les pouvoirs attachés à cette mission, des Successeurs des Apôtres, & non de Dieu immédiatement.

Attribuer aux Curés une mission toute divine..... c'est l'ouvrage d'un Ecrivain peu judicieux, entêté de ses idées, & trop prévenu de son état.

Les fonctions des Curés n'ont d'autre étendue que celle qu'il plaît aux Evêques de leur donner, & sont nécessairement circonscrites dans les bornes qu'il leur plaît de fixer. N'est-ce donc pas une témérité de donner pour une maxime nationale, la divinité d'une institution, qui n'est qu'une simple délégation que fait l'Evêque, avec des réserves ?

L'Evêque étant la source de la juridiction, les Curés, qui tiennent de lui leur mission & leur autorité, lui sont subordonnés, & n'agissent que comme ses subdélégués. C'est donc de l'Evêque qu'ils tiennent leur juridiction, & non pas de Dieu. Tout Evêque, établi pour gouverner son Diocèse, a lui seul, toute l'autorité pastorale, sans qu'aucun Ecclésiastique puisse s'en approprier une partie, ni l'exercer sur les Fidèles, sans son consentement & son approbation.

*Les sieurs Xaupi & Billette, qui, dans l'assemblée du premier Juillet, avoient déjà requis que les observations des Commissaires leur fussent communiquées, afin qu'ils y fissent leurs réponses, se sont plaints de ce que cette réquisition n'avoit point été insérée dans la conclusion du *prima mensis* de Juillet. Ils ont réitéré cette demande dans l'assemblée du 15, en observant que s'ils insistoient sur la nécessité de les entendre avant que la Faculté prononçât, leur objet n'étoit point de*

4

prolonger l'affaire , mais de faire connoître leurs véritables sentimens.

Enfin les sieurs Xaupi & Billette ont mis sur le Bureau deux exemplaires du Mémoire à consulter , & de l'avis délibéré par le Conseil , le 12 Juillet dernier.

La Faculté a arrêté dans sa conclusion , 1°. qu'elle n'auroit aucun égard à l'opposition des sieurs Xaupi & Billette. *Nullam habendam esse rationem intercessionis factæ à D. Decano & Magistro Billette.* 2°. Que les sieurs Xaupi & Billette ne seroient entendus qu'après qu'elle auroit statué sur ce qui concerne la Doctrine de la Consultation du 20 Mai. *Censet non audiendos D. Decanum & Magistrum Billette donec absolutum fuerit id quod ad Doctrinam in declaratione contentam spectat.* 3°. Que le Mémoire des sieurs Xaupi & Billette , & la dénonciation qu'ils avoient faite des Affertions du Syndic du Chapitre de Cahors , seroient remis aux Commissaires. *Remittit ad Deputatos tum memoriale oblatum à DD. Xaupi & Billette tum denuntiationem ab ipsis factam Affertionum Syndici Capituli Cadurcensis.*

Les sieurs Xaupi & Billette ont appris que le second chef de cette conclusion a eu pour motif , 1°. que la Faculté ne devoit statuer que sur l'Imprimé dénoncé , & nullement sur leurs sentimens particuliers & leurs personnes. 2°. Que le Mémoire qu'ils ont laissé sur le Bureau , renfermant leur défense , ils étoient suffisamment entendus.

Mais ils ne sauroient se persuader que la Faculté puisse & veuille séparer , dans la Consultation imprimée , la Doctrine qu'elle contient , de l'avis des Docteurs , & de la signature qui l'autorise ; d'autant mieux que M. l'Evêque de Cahors ne s'est plaint de l'impression que la Consultation faisoit dans son Diocèse , que parce que le témoignage qu'elle rend à la Doctrine de la Faculté , sur l'institution divine des Curés , étoit authentique , ce témoignage étant rendu par deux Docteurs , & même par le Doyen de la Faculté.

Les Exposans peuvent encore moins concevoir que leur premier Mémoire soit regardé comme renfermant une défense complète de leur part , & qu'on se croie en conséquence

dispensé de leur faire part du rapport des Commissaires & du Jugement qu'ils auront porté de la Consultation du 20 Mai dernier.

Il est vrai que, quant à ce qui touche l'objet principal & essentiel de la Consultation, c'est-à-dire, que la juridiction des Curés vient immédiatement de Dieu, en la considérant dans son institution primitive, & que telle a été, dans tous les temps, la Doctrine de la Faculté, ils se flattent d'avoir assez prouvé dans leur Mémoire ces deux questions, l'une de droit, & l'autre de fait. Mais ils ne peuvent ignorer qu'on a relevé dans leur Ouvrage différentes expressions que l'on détourne à des sens étrangers, ou dont on tire des conséquences tout-à-fait contraires & à l'intention des Exposans, & à leur maniere de penser. Or ce sont ces difficultés qu'ils ont intérêt de connoître, afin d'être en état de lever les nuages qu'on voudroit répandre sur leurs sentimens, & sur la Doctrine de leur Consultation.

Les Exposans n'ont expliqué dans leur Mémoire apologétique, que les endroits de leur Consultation, dont la critique étoit parvenue jusqu'à eux. C'est ainsi qu'ils ont montré que le terme *prohibition*, dont ils se sont servis, en parlant des simples Prêtres qui, n'étant point approuvés, n'ont pas la liberté d'exercer toutes les fonctions du sacerdoce, ne présentoit rien d'inexact; & que, dans une Consultation sur-tout, où les Exposans répondoient à des Curés instruits, & où ils traitoient moins cette matiere, qu'il ne l'annonçoient, ils ont rempli avec exactitude l'objet qu'ils s'étoient proposé.

C'est dans la même vue qu'ils ont fixé le sens de l'alternative qu'ils avoient mise entre les Evêques & les Curés, en disant que ces Prêtres *sont restés comme des Prêtres auxiliaires & de réserve, pour être employés, lorsque LES EVÊQUES OU LES CURÉS en titre leur rendent la liberté d'exercer le pouvoir & la juridiction de leur ordre.* Ce langage, loin d'égaliser les Curés aux Evêques, fait entendre seulement que les uns ou les autres peuvent, suivant les circonstances, ou à raison de la nature des fonctions, permettre aux simples Prêtres d'exercer les pouvoirs qu'ils ont reçu par l'Ordination. C'est à peu

près, dans le même sens, que le Rituel Romain dit que les Curés ne peuvent administrer les Paroissiens étrangers (hors le cas de nécessité) que de la permission du propre Curé ou de l'Evêque, *de Licentiâ Parochi seu Ordinarii*.

Mais ces objections peuvent n'être pas les seules qu'on leur fera. Comment leur Mémoire renfermeroit-il tout ce qu'ils ont à dire pour leur défense, pendant qu'ils ignorent ce qui leur sera opposé? Auroient-ils répondu à ce qu'ils n'ont pu connoître?

Il est si certain que les Exposans n'ont pas prévu tout ce qu'on doit leur reprocher que, depuis la conclusion du 15, on leur a fait part de plusieurs difficultés nouvelles que les Commissaires agitent dans leurs assemblées.

Ils trouvent extraordinaire, par exemple, que les Exposans aient avancé dans la Consultation du 20 Mai dernier, que *la Faculté croit & enseigne que les Curés sont d'institution divine... & que la Faculté ne permettroit pas à ses Professeurs d'enseigner dans leurs leçons, ni à ses Candidats de soutenir dans leurs Thèses, la Doctrine contraire*.

Est-ce donc à tort que les Exposans ont attribué à la Faculté de croire & d'enseigner ce qu'elle a établi dans tant de censures, & de défendre à ses Membres ou Candidats, d'enseigner ce qu'elle a censuré avec des qualifications si fortes? Elle croit sans doute que les Curés sont d'institution divine, puisqu'elle a condamné la Doctrine contraire comme *fausse & contraire aux decrets de la sacré Faculté*. Elle ne sçauroit le croire sans l'enseigner, puisqu'on ne connoît sa croyance que par son enseignement; & que d'ailleurs elle sçait parfaitement, qu'on doit professer de bouche ce qu'on croit du cœur: *credo creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem*. Enfin, elle ne souffre pas que dans son sein on enseigne avec Jean Sarrazin, » qu'il » répugne à la vérité de dire que le pouvoir des Curés vient immédiatement de Dieu; avec Claude Cousin, que les Curés » tiennent leur pouvoir de l'Evêque seulement; & avec Jacques » Vernant, que l'état des Curés n'est pas institué par Jesus- » Christ immédiatement; qu'il est faux que l'Ecriture l'enseigne; » qu'au temps des Saints Apôtres, les Prêtres ni les Diacres n'a-

» voient aucune autorité ni aucune administration, & qu'elle
 » appartenoit seulement aux Evêques. La Faculté se contrediroit
 elle-même, si elle toléroit aujourd'hui ce qu'elle proscivoit
 dans les 15, 16 & 17^e. siècles, comme *scandaleux, erronné
 dans la foi, & destructif de l'ordre hierarchique.*

Les Commissaires paroissent choqués de ce que les Expo-
 sants *estiment* dans leur Consultation, qu'on peut dire de la Doc-
 trine de la Faculté, sur l'origine & l'état des Curés, *ce qu'on a
 dit quelquefois des quatre propositions du Clergé; que cette Doc-
 trine, sans appliquer aucune note aux opinions contraires, tient
 à la révélation.*

Cette proposition a deux parties : la première rappelle un
 fait qui n'est ignoré de personne. Feu M. de Fitzjames, Evêque
 de Soissons, ayant établi que les quatre articles du Clergé
 tenoient à la révélation, quelques personnes s'en plainquirent;
 il se défendit, & on peut voir dans ses Œuvres posthumes l'issue
 qu'eut cette affaire : elle fut toute à l'avantage de ce Prélat.
 L'autre partie de la proposition, assimile en ce point la Doc-
 trine de la faculté, à celle des quatre articles du Clergé. Les
 Exposants en ont donné sur le champ la preuve ; c'est que la
 Faculté a décidé que la Doctrine contraire *étoit erronée dans
 la foi.* Seroit-il permis de censurer, comme erronné dans la foi,
 ce qui ne seroit pas contraire à la révélation ; & si c'est atta-
 quer la révélation que de nier l'institution divine des Curés,
 il faut nécessairement que cette Doctrine appartienne à la ré-
 vélation. On peut faire le même raisonnement sur la censure
 de cette proposition de Jacques Vernant ; *il est faux que la
 Sainte Ecriture enseigne que l'état des Curés soit immédiatement
 établi de Jesus-Christ.* La faculté a condamné cette proposition
comme fausse & contraire à ses decrets. Elle croit donc que l'insti-
 tution divine des Curés a son fondement dans l'Ecriture, &
 par conséquent qu'elle tient à la révélation. Les Exposants n'ont
 donc rien dit de trop fort. Ils n'ont fait que se conformer
 aux decrets de la Faculté, qui obligea Jean Sarrazin de re-
 connoître dans sa rétractation, « qu'il est prouvé expressément
 » par le texte de l'Evangile & par la Doctrine apostolique, que
 » les Apôtres & les Disciples étoient envoyés, & que l'auto-

» rité de Jurisdiction leur étoit conférée par Jesus-Christ. Dire
 » que le pouvoir des Prélats inférieurs vient immédiatement
 » de Dieu, c'est un sentiment conforme à la vérité évangélique
 » & apostolique ».

Autre difficulté : les Exposans ont approuvé les *remarques* des Curés de Cahors, sur les assertions de leurs Adversaires. Mais ils l'ont fait sans examiner toutes les expressions dont les Curés se sont servi dans leur défense, & sans vouloir ni les critiquer ni les justifier. Ils ont prétendu seulement, déclarer que la Doctrine des Curés étoit *exacte*, & qu'ils avoient raison de la soutenir.

On trouve du louche dans ces expressions de la Consultation : *les Evêques en ordonnant des Prêtres, & en leur conférant les Cures, ne leur donne pas le pouvoir intrinseque d'exercer leur Ministère, mais leur appliquant seulement le droit d'exercer le pouvoir & la jurisdiction des soixante-douze Disciples.* Le sens de ces paroles n'est pas équivoque ; elles signifient que les Evêques, en conférant l'Ordre aux Prêtres, ne leur communiquent pas d'eux-mêmes, mais par le sacrement de l'Ordre, le pouvoir intrinseque d'exercer leur Ministère, de la même manière qu'un Prêtre, en administrant le Baptême, n'efface pas le péché originel, mais confère le sacrement qui l'efface ; & que lorsque les Evêques confèrent les Cures, ils appliquent seulement, par le titre qu'ils donnent, le droit d'exercer la Jurisdiction des soixante-douze Disciples.

Au surplus, ce qui suit immédiatement détermine assez le sens de la Consultation, & l'idée des Consultans. « Un Evêque » qui en consacre un autre, ne lui donne pas le pouvoir & la Jurisdiction épiscopale, il lui attribue uniquement l'autorité » dans laquelle il succede aux Apôtres : ce qu'on peut dire » aussi du Pape. Ceux qui l'élisent & l'installent ne lui donnent pas la qualité de Vicaire de Jesus-Christ, ils ne font » que le placer dans la Chaire de Saint Pierre, où il exerce une » autorité émanée de Jesus-Christ même. » Les Exposans vou-
 loient faire entendre, comment les Curés tiennent immédia-
 tement de Jesus-Christ leur pouvoir ; comment il est vrai
 qu'ils ne sont pas de simples délégués de l'Evêque, quoiqu'ils
 reçoivent

reçoivent du Prélat l'Ordination & le titre de la Cure. Un Evêque consacré par un autre, n'est point le délégué de celui qui le sacre, sa juridiction vient immédiatement de Jesus-Christ. De même l'autorité du Pape est divine, quoiqu'il soit élu & installé par les Cardinaux. Ces exemples font concevoir la pensée des Exposans, qui n'ont fait qu'étendre aux Curés, ce qui est avoué de tout le monde par rapport aux Evêques. Ce qu'ils ont dit, n'est au fond que ce qu'on lit dans la censure de la Faculté du 30 Mars 1429, que *tous les pouvoirs de juridiction.... sont de Jesus-Christ, quant à l'institution & collation primitive, & du Pape & de l'Eglise, quant à la limitation & dispensation ministérielle.*

On se plaint de cet autre texte de la Consultation : *les Curés doivent exercer leur ministère, sous l'inspection des Evêques supérieurs immédiats des Curés..... Les Evêques doivent néanmoins les diriger conformément aux Saints Canons, & aux regles certaines des Eglises nationales.* On prétend que ces expressions sont insuffisantes. Mais pour que ce reproche eût quelque fondement, il faudroit que la phrase fût exclusive de la juridiction des Evêques sur les Curés. Les Exposans ont dit une vérité constante, en assurant que les Curés sont *sous l'inspection* des Evêques : il n'étoit pas de leur objet d'aller plus loin. Ils ont si peu voulu exclure la juridiction des Evêques sur les Curés, qu'ils ont ajouté que les Evêques sont leurs *Supérieurs immédiats*; or, cette supériorité emporte nécessairement la juridiction.

Ils ne sont pas plus répréhensibles dans le surplus de leur assertion; il est manifeste qu'ils n'ont eu d'autre intention que d'écarter les Commandemens arbitraires.

On annonce que les Commissaires releveront la maniere dont la Consultation expose le Systême ultramontain. Les Exposans ont dit que le Systême ultramontain (sur la matiere traitée dans la Consultation) pouvoit se réduire à trois chefs; 1°. que le Pape concentre en sa personne toute l'autorité ecclésiastique; 2°. que la juridiction des Evêques n'en est qu'une émanation; 3°. que les Curés reçoivent tout leur pouvoir des seuls Evêques.

C'est apparemment sur le troisieme chef que tombera la critique ; car personne n'ignore que les deux premiers sont des maximes fondamentales du Systême ultramontain. Mais peut-on se dissimuler que le troisieme chef n'est qu'une conséquence des deux premiers ? Si tout le pouvoir spirituel est concentré dans la personne du Pape , celui des Curés en est donc une participation ou une émanation , de même que la juridiction des Evêques , à la seule différence , que les Evêques la recevroient immédiatement du Pape , & qu'elle ne seroit communiquée aux Curés , que médiatement & par le canal des Evêques.

En vain objecteroit-on que les Ultramontains , *comme les autres , pensent que tous les Curés ont les pouvoirs de Curé de leurs titres ; les Ultramontains ne croient-ils pas aussi que les Evêques ont des titres ; qu'ils conservent leur juridiction tant qu'ils sont en possession de leur titre ? Ils n'en sont pas moins persuadés que la juridiction des Evêques n'est qu'une émanation de celle du Pape.*

Un dernier reproche qu'on doit leur faire , c'est d'avoir dit qu'un Curé ne pouvoit pas exercer les fonctions pastorales dans le territoire d'un autre , sans son consentement *exprès ou présumé.*

Il n'y auroit rien que d'exact dans cette proposition , si elle se trouvoit dans la Consultation , puisque cette proposition ne parlant que des cas ordinaires , n'exclut pas l'autorité des Evêques. Mais la Consultation s'exprime d'une maniere plus générale , & qui ne laisse aucun prétexte à cette critique. *Chaque Evêque & chaque Prêtre a été attaché à un territoire particulier , sans qu'ils puissent exercer ailleurs sa juridiction , sans le consentement exprès ou présumé DES PASTEURS ORDINAIRES DU LIEU.*

Enfin les sieurs Xaupi & Billette ont été surpris , de ce que dans la conclusion du 15 Juillet , la Faculté s'est contentée de renvoyer aux Commissaires , la dénonciation des Affertions du Syndic du Chapitre de Cahors , sans les charger de la joindre à celle de M. l'Evêque de Cahors , & de rendre compte des deux en même temps. Ils craignent qu'on ne veuille , malgré

leur connexité manifeste , séparer ces dénonciations , & prononcer d'abord sur la première dénonciation ; sauf , ou à statuer ensuite sur l'autre , ou peut-être à l'abandonner.

Les Exposans demandent donc au Conseil , 1°. s'ils ont été fondés à dénoncer les Affertions du Syndic du Chapitre de Cahors ; 2°. si les deux dénonciations ne doivent pas être réunies , pour y statuer par un même jugement ; 3°. si on peut légitimement refuser de leur communiquer l'avis des Commissaires , & de les entendre avant que de prononcer ; 4°. quelle conduite ils doivent tenir dans la circonstance où ils se trouvent.

Signé, XAUPI, BILLETTE.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné , qui a lu le Mémoire à consulter , ESTIME sur les questions proposées ,

1°. Que les sieurs Xaupi & Billette ont eu raison de dénoncer à la Faculté de Théologie les Affertions du Syndic du Chapitre de Cahors.

Il est manifeste que ces Affertions combattent directement la Doctrine de la Faculté sur l'origine des Curés , & sur leur institution divine. Elles traitent cette institution *de prétendue divine*. On ose y soutenir , qu'attribuer aux Curés une mission divine , c'est l'ouvrage d'un Ecrivain *peu judicieux , entêté de ses idées* ; que si les Curés représentent les soixante-douze Disciples , ils ont reçu leur mission des successeurs des Apôtres , & non de Dieu immédiatement ; que c'est de l'Evêque , & non pas de Dieu , qu'ils tiennent leur juridiction ; que les fonctions des Curés n'ont d'autre étendue que celle qu'il plaît aux Evêques de leur donner ; qu'elles sont nécessairement circonscrites dans les bornes qu'il leur plaît de fixer ; & que c'est une témérité de donner pour une maxime nationale , la divinité d'une institution qui n'est qu'une simple délégation que fait l'Evêque , avec des réserves.

Or, il ne faut que comparer ces Affertions avec celles des Freres Jean Gorelle, Jean Sarrazin, Claude Cousin, & de Jacques Vernant, pour se convaincre qu'elles expriment au fond les mêmes erreurs, & même que ces dernieres étoient moins hardies que celles du Syndic du Chapitre de Cahors.

Combien n'est-il pas étrange que ce Syndic taxe de *témérité*, de mettre au rang des *maximes nationales*, la Doctrine de l'institution divine des Curés, pendant qu'en 1665, le Ministère public requit qu'il fût *fait défenses à toutes personnes de soutenir ou enseigner* les propositions de Jacques Vernant, censurées par la Faculté (& par conséquent la treizieme, qui concerne l'origine & l'institution des Curés) *à peine d'être procédé contre eux extraordinairement*; & que l'Arrêt qui intervint sur ce requisitoire, en maintenant la Faculté dans le droit & possession de censurer les propositions *contraires à l'autorité & à la discipline de l'Eglise, & aux libertés de l'Eglise Gallicane*, ordonna que la Censure de Jacques Vernant seroit *enregistrée au Greffe de la Cour*, & fit défenses à toutes sortes de personnes, de soutenir & enseigner les propositions censurées, *à peine d'être procédé extraordinairement contre eux*.

Mais ce n'est pas seulement à raison du fond des Affertions, que les sieurs Xaupi & Billette, & sur-tout le sieur Xaupi, en sa qualité de Doyen de la Faculté, ont dû les dénoncer, les circonstances leur fournissoient le plus pressant motif de faire la dénonciation.

Il s'éleve une querelle entre le Chapitre de Cahors & quelques Curés de la Ville sur des prééminences: les Curés argumentant de leur état & de leur origine, le Chapitre ou son Syndic s'élevent contre les maximes que les Curés invoquent; ceux-ci, pour se justifier, consultent des Docteurs de la Faculté de Paris, pour sçavoir si leur doctrine n'est pas celle de la Faculté. Les Docteurs répondent unanimement qu'*il est faux de dire que les Curés ne sont que subdélégués de l'Evêque*; que la doctrine de la Faculté est que *les Curés sont de droit divin, c'est-à-dire que Jesus-Christ a établi qu'il y auroit des Pasteurs du second ordre dans l'Eglise, & que ces Pasteurs tiennent de lui leur pouvoir*. De deux Consultations, où les Doc-

teurs consultés rendoient le témoignage le plus précis de ce fait, qui intéresse spécialement les Curés de Cahors, ces Curés n'en publient qu'une. M. l'Evêque de Cahors est scandalisé de l'éclat que fait cette Consultation dans son Diocèse & dans les Diocèses voisins, & sans former aucune plainte des étonnantes Affertions de son Chapitre, il dénonce à la Faculté la Consultation imprimée, comme contenant une doctrine contraire à celle de la Faculté; il se propose de la faire censurer, pour en arrêter l'effet, pour lui enlever toute autorité. M. le Syndic se charge de faire part à la Faculté de la dénonciation. La Faculté nomme des Commissaires, & les sieurs Xaupi & Billette, que les Commissaires refusent d'entendre, apprennent que ces Commissaires, persuadés comme eux, que la Faculté croit que les Curés sont d'institution divine, se proposent de laisser à l'écart cette question essentielle, qui a formé le seul ou du moins le principal objet, & de la demande des Curés de Cahors, & de la réponse des Docteurs consultés, pour critiquer quelques expressions qu'ils regardent comme louches, équivoques, ou insuffisantes.

C'est dans cet état que les sieurs Xaupi & Billette ont dénoncé les Affertions du Syndic du Chapitre de Cahors, pour ramener les choses à leur véritable point.

Il y a tout lieu de présumer que les plaintes de M. l'Evêque de Cahors, frappent sur le fond même des maximes qui divisent le Chapitre & les Curés de Cahors. Ce ne peut être naturellement que relativement à la doctrine de l'institution divine des Curés, qu'il craint l'impression que la Consultation fait dans son Diocèse & dans les Diocèses voisins. C'est l'hommage que la Consultation rend à cette Doctrine, qui fonde le triomphe des Curés de Cahors, qui sans doute, ne sont point touchés des expressions qu'on relève aujourd'hui dans la Consultation, & qui n'ont point intérêt de s'en prévaloir; & d'ailleurs M. l'Evêque de Cahors n'a point déferé les maximes que son Chapitre emploie pour sa défense.

Si M. l'Evêque de Cahors eût donné sa dénonciation par écrit, (ce qui devoit être, sur-tout la dénonciation regardant

des Membres de la Faculté,) & si la dénonciation du Prélat eût été communiquée aux sieurs Xaupi & Billette, (ce qui eût été alors de Droit Etroit,) on seroit en état de fixer au juste ce qui a déplu à M. l'Evêque de Cahors dans la Consultation, & ce qu'il a prétendu dénoncer. Mais parce qu'à en juger par les présomptions, c'est la doctrine même de l'institution divine des Curés qui porte ombrage à ce Prélat, les sieurs Xaupi & Billette ont été certainement fondés à faire la dénonciation des Assertions du Syndic du Chapitre de Cahors.

2°. On voit déjà par ces observations, ce que les soussignés estiment sur la seconde question. Il y a trop de rapports entre les deux dénonciations, pour que la Faculté prononce sur l'une, sans statuer sur l'autre.

D'abord la Faculté de Théologie étant spécialement chargée de veiller sur la Doctrine, & de conserver les anciennes maximes dont le dépôt lui est confié, il suffiroit que, dans l'affaire présente, il y eût un point de Doctrine, un de ses anciens principes compromis, pour que les Docteurs saisissent l'occasion de rendre témoignage à la tradition que lui ont laissé leurs prédécesseurs, se fissent un devoir de s'en montrer les défenseurs, afin de la perpétuer, & de la transmettre à ceux qui les suivront, quand même ce ne seroit pas l'objet principal & direct de la contestation qui s'est élevée entre les Curés & le Chapitre de Cahors, & sur laquelle les sieurs Xaupi & Billette ont été consultés.

On ne peut pas croire que la Faculté, moins jalouse aujourd'hui, que dans les siècles qui nous ont précédé, de maintenir ce qu'elle a cru & enseigné, ce qu'elle a tant de fois déposé dans ses Archives, par des censures réitérées, oublie ou néglige cet objet capital, pour s'arrêter à critiquer quelques phrases, quelques expressions, à examiner si elles sont assez justes, si elles ne sont point trop fortes ou trop foibles, si elles sont claires ou louches. Ce seroit le procédé d'un homme à qui on annonçeroit que le feu est à sa maison, & qui n'y feroit aucune attention, pour ne s'occuper que de la propreté d'un appartement.

Combien donc la Faculté doit-elle avoir plus d'empressement

de se fixer sur ce qui concerne le fond & la Doctrine, dans une circonstance, où la contestation roule sur une question très-importante, où elle divise des Curés & le Chapitre d'une Eglise Cathédrale, où de l'aveu de M. l'Evêque de Cahors, elle fait le plus grand éclat & dans son Diocèse & dans les Diocèses voisins, où il s'agit de sçavoir quelle est la doctrine de la Faculté, sur l'origine & l'institution des Curés, & où plusieurs de ses membres ont déjà été consultés. Concevrait-on que la Faculté, à qui l'affaire est dénoncée, & par un Evêque, & par son propre Doyen, fût insensible à l'intérêt capital, d'appaier dans son origine une querelle qui peut avoir des suites, d'empêcher l'obscurcissement d'une maxime qui tient à la hierarchie & à nos libertés, & à l'intérêt particulier qu'elle a de maintenir son ancienne tradition? Or ce double intérêt exige qu'elle prononce sur le fond même de la contestation, sur la question de l'institution divine des Curés, & certainement elle ne sçauroit y statuer sans faire droit sur les deux dénonciations, sur celle de M. l'Evêque de Cahors, qui a déféré la Doctrine soutenue par ses Curés, & sur celle de son Doyen, qui a déféré à la Doctrine du Chapitre de Cahors.

S'il étoit permis de joindre des considérations aux motifs si essentiels qu'on vient d'exposer, on ajouteroit qu'indépendamment de la connexité des deux dénonciations, de l'unité & de l'importance de leur objet, ce que la Faculté doit à son Doyen, à son âge, à ses travaux, au zèle même qu'il a montré dans l'affaire présente, pour rendre témoignage à l'ancienne doctrine de la Faculté, suffiroit pour faire accueillir favorablement sa défense & sa dénonciation.

3°. Si tout corps doit naturellement être prévenu en faveur de ses membres, ce sentiment doit être à plus forte raison, celui de la Faculté pour deux de ses Docteurs, & sur-tout pour son Doyen; loin de chercher à les trouver coupables, elle doit au contraire présumer en faveur de leur innocence, leur faciliter tous les moyens de se défendre, écouter & recevoir leurs explications, se faire un devoir de rendre un prompt & sincère hommage à la pureté de leurs sentimens.

C'est donc à juste titre que les sieurs Xaupi & Billette se

plaignent de la conclusion du 15 Juillet, qui renvoie à les entendre, au tems où ils seroient inutilement écoutés, puisque la Faculté auroit prononcé son jugement sur leur Consultation : *Censent non audiendos D. Decanum & Magistrum Billette, donec absolutum fuerit id quod ad doctrinam in declaratione contentam spectat.*

C'est un principe qui n'est pas moins de décence, que d'équité naturelle, qu'on ne doit condamner personne sans l'entendre, ou du moins sans le citer. *Ce n'étoit pas la coutume des Romains de condamner un homme avant qu'on lui eût présenté ses accusateurs, & qu'on lui eût donné la liberté de se justifier.* (Actes des Apôtres, Chap. 25, v. 16). C'est par cette raison que les Romains réputoient innocens les accusés dont la mort avoit prévenu la défense : *inauditi & indefensi seu innocentes perierunt.* Nicodeme représenta aux Princes des Prêtres, que la Loi ne permettoit pas de condamner personne avant que de l'avoir oui. (Evang. de saint Jean, Chap. 7, v. 51). Dans la Loi nouvelle, on n'a pas moins respecté cette maxime de droit naturel, & si conforme aux sentimens que la charité inspire. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours recommandé à ceux qui jugent en son nom de la prendre pour règle, & elle n'a cessé de leur en donner l'exemple.

Dira-t-on que si le principe est incontestable en lui-même, il n'a son application que lorsqu'il s'agit de juger les personnes, de condamner les auteurs, & qu'inutilement seroit-il réclamé par les sieurs Xaupi & Billette, dont la consultation seule est déferée à la Faculté, qu'elle s'accuse ou se justifie par elle-même, & qu'il suffit par conséquent de l'examiner avec maturité pour en porter un jugement équitable.

Mais cette subtilité seroit plutôt une défaite peu satisfaisante, qu'une raison solide. Il est inoui qu'au Barreau on ait refusé d'entendre la justification d'un Avocat dont le Mémoire avoit été dénoncé à l'ordre, quoique le Mémoire fût imprimé, & qu'on eût pu dire qu'il parloit assez de lui-même; que ce n'étoit pas sur les pensées de l'Auteur, mais sur les expressions de l'Écrit, qu'il falloit prononcer.

Il est de l'intérêt même de la vérité qu'on entende les Auteurs,

teurs, parce que leur défense ne peut servir qu'à lui donner plus d'éclat, & à mieux faire connoître les principes. C'est l'effet ordinaire des disputes qui s'élevent; la discussion contradictoire qu'elles occasionnent éclaircit les matieres, par le développement des preuves, & la précision du langage qu'elle fixe. Cette discussion est la voie la plus naturelle & la plus sûre de parvenir à l'éclaircissement, soit des points de droit, soit des questions de fait. C'est ainsi qu'on s'est conduit de tout tems dans les Conciles; & le Pere Bagot ne craint point d'établir que c'est un devoir: *dico audiendos esse eos qui pro utraque propositione contradictoriâ pugnans, seu de quæstione propositâ in utramque partem disceptant.*

Au Concile de Jerusalem, on disputa contradictoirement les difficultés des Judaïsans; & ce ne fut qu'après le plus sérieux examen qu'il y fut décidé que les Gentils n'étoient pas obligés de s'affujettir aux observances Judaïques. Paul de Samozate fut entendu dans le Concile d'Antioche; Cecilien & les Evêques Donatistes le furent à Rome & à Arles; Arius parut à Alexandrie & à Nicée; Nestorius fut cité au Concile d'Ephèse; Dioscore à celui de Calcédoine; on écouta les Bohemiens au Concile de Basle, & les Grecs à celui de Florence. Léon X cita Luther; & loin de refuser de l'entendre, il l'invita plusieurs fois à se rendre à Rome, & lui offrit tous les fauf-conduits nécessaires. Les Jésuites ont été écoutés pendant six années consécutives dans les Congrégations de *Auxiliis*. Le Livre du Pere le Tellier sur la défense des nouveaux Chrétiens, n'a été mis à l'index, qu'après qu'il eut été plusieurs fois entendu. En 1645, le Docteur Bourgeois fut admis à défendre le Livre de la fréquente Communion. On a fait part à M. de Fénélon, Archevêque de Cambrai, des Textes du Livre des Maximes des Saints qui avoient été dénoncés à Rome. Ce Prélat a fait lui-même la traduction sur laquelle son ouvrage devoit être examiné. Toutes les observations des Prélats qui avoient attaqué sa doctrine ont été communiqués à son Agent à Rome, & on y a reçu ses éclaircissements, ses réponses & ses répliques. Dans ces derniers tems enfin la Faculté n'a point négligé d'entendre les Auteurs, quoique étrangers à son Corps, dont elle a ensuite censuré les ouvrages. C

Or il est constant que dans tous ou presque tous les exemples qui viennent d'être cités, il n'étoit point question de juger les personnes, mais seulement de statuer sur leurs écrits. On ne connoissoit donc pas la distinction dont on voudroit se faire un prétexte pour ne pas écouter les sieurs Xaupi & Billette.

Mais indépendamment de l'intérêt de la vérité, celui de la personne n'en est pas tellement distinct, qu'on puisse par une abstraction métaphysique séparer des intérêts qui sont réunis par des liens si étroits.

Écoutons sur ce point le célèbre Vanespen, qui s'étant trouvé dans une position semblable à celle des sieurs Xaupi & Billette, & à qui on avoit opposé le même prétexte pour le réduire au silence, combattit avec sa lumière & sa force ordinaire, la vaine distinction dont il s'agit.

On avoit surpris au Conseil de l'Empereur une Ordonnance datée du 12 Septembre 1725, qui avoit flétri une réponse épistolaire, qui portoit le nom de Vanespen *au front & sa signature au bas*. Sur les plaintes respectueuses que cet Auteur fit parvenir au Trône, l'Empereur eut l'équité de lui permettre de donner ses moyens de défense. Il composa donc un ouvrage, (qui se trouve dans le cinquième volume de ses œuvres page 698) dont le premier paragraphe fut employé à prouver *le tort que l'ordonnance avoit fait à son honneur & à sa réputation*.

Il y disoit, qu'étant certain que l'honneur & la réputation d'une personne dépendent de la droiture de ses sentimens, l'homme étant tel que le sont ses pensées, *il est indubitable que son honneur & sa réputation dépendent du jugement qu'on porte des écrits ou livres qu'il a composés*. Car comme on juge des personnes par leurs paroles & par leurs discours, on juge de même d'un Auteur par ses lettres, ses écrits ou ses ouvrages. d'autant plus que les écrits n'échappent pas si facilement, sur-tout contre l'intention, que les paroles & les discours.

Aussi voit-on que les hommes qui sont Auteurs de quelques écrits s'acquierent de l'estime. . . . selon que leurs ouvrages sont trouvés bons; ou du mépris, suivant que leur composition est mauvaise ou pernicieuse.

C'est pour cela même qu'il n'y a pas d'homme de bon sens qui ne juge qu'on auroit donné atteinte à son honneur & à sa réputation, s'il voyoit flétrir l'une de ses lettres, ou tel autre de ses écrits qui porteroit son nom.

De ces principes, il suit que toute censure infamante portée contre un écrit tombe naturellement sur l'Auteur même dont il porte le nom, & qu'elle donne atteinte, autant qu'il est en elle, à son honneur & à sa mémoire; de sorte que condamner un écrit par une censure infamante, c'est aussi condamner la personne de l'Auteur, dont cet écrit porte le nom; & condamner pareil écrit sans ouïr l'Auteur, c'est condamner cet Auteur sans l'entendre, contre la raison naturelle & les regles de droit.

Il n'y a point de maxime si constante, & dont tout le monde convienne si généralement, que celle-ci, que l'on ne peut condamner quelqu'un sans l'entendre. Ce principe n'est pas seulement consacré par la sainte Ecriture & par la Tradition, & établi par le Droit Canonique & Civil; mais il a été connu des Païens même par la seule lumiere naturelle, qui les a portés à en faire le fondement de leur Jurisprudence.

Vanespen s'objecte ensuite la différence du jugement de l'écrit de celui de la personne. On ne peut repliquer avec fondement qu'un écrit parle assez de soi-même, qu'ainsi il n'est pas nécessaire d'entendre l'Auteur dont les paroles & les pensées s'y trouvent déjà exprimées.

Il répond que quoiqu'on dise que les écrits parlent d'eux-mêmes, il est cependant certain qu'ils ne parlent pas pour leur Auteur, qu'ils ne le défendent pas, qu'ils ne peuvent justifier ses sentimens & ses pensées. Condamner des écrits sans entendre ceux dont ils portent le nom, c'est ôter le moyen de découvrir sa vérité. *Si l'Auteur reconnoît l'écrit qui porte son nom, protestant de pouvoir & de vouloir le justifier, on doit lui accorder tems & lieu de défense.* Ce seroit se servir d'un prétexte bien mal fondé, que de dire que ce ne seroit qu'une question de droit de juger si, & quelle censure un écrit mérite, après que l'Auteur l'a reconnu pour le sien, qui seroit la seule question de fait; car encore qu'un Juge doive

être instruit du droit, il doit cependant être persuadé qu'étant homme, il y a bien des choses qu'il ignore, principalement en l'application du droit.

D'ailleurs on peut très-bien se méprendre en condamnant quelque écrit, *faute de n'en avoir pas bien pris le sens*. On s'en forme souvent des idées toutes contraires à celle d'un Auteur; quelquefois même on en tire des conséquences qui ne sont nullement renfermées dans les principes qu'il y a établis. Personne ne peut mieux nous éclaircir du véritable sens d'un écrit que l'Auteur même. C'est lui qui doit faire parler son ouvrage, & après l'avoir oui, il arrivera souvent que ce qui paroïssoit obscur, est très-clair, & que ce qui paroïssoit mauvais est très bon.

On peut en produire plus d'un exemple. Le Pape Benoît second ayant condamné assez légèrement un livre de S. Julien, Evêque de Toledé, le quinzième Concile de Toledé en prit la défense, & sur l'apologie de l'Auteur, le Pape Sergius premier en jugea autrement que son prédécesseur. Le Cardinal Bellarmin, Jésuite, se plaignit de ce que pendant le séjour qu'il avoit fait en France, on avoit mis, par ordre de Sixte V, quelques-uns de ses ouvrages dans le catalogue des livres défendus, sans l'avoir entendu dans ses défentes; ce qu'il fit avec tant de succès, qu'ils en furent ôtés. ...

De plus, il n'est pas extraordinaire que la pensée d'un Auteur soit très-bonne, & que cependant elle ne soit pas bien exprimée. Que si alors on condamne son écrit sans l'entendre, il sera regardé, quoique à tort, comme prévenu de mauvais sentimens qu'on aura flétris; mais étant écouté, il paroîtra que ses sentimens sont raisonnables & innocens. Si cependant on veut condamner l'écrit à cause de quelques expressions, on ne pourroit se dispenser de rendre en même tems justice à la personne de l'Auteur, en déclarant expressément que son sentiment est bon, & que ses expressions sont mauvaises, afin d'empêcher par ce moyen que la flétrissure ne rejaille sur la personne. Cette règle de droit fut exactement suivie par Innocent III, en condamnant les écrits de l'Abbé Joachim, & depuis par le Concile de Basse à l'égard d'Augustin

de Rome. . . . Des Juges qui ont pris de semblables précautions étoient bien persuadés que la condamnation qu'ils ont faite des écrits seroit retombée sur les Auteurs, s'ils ne les avoient pas déclarés innocens, en même-tems qu'ils condamnoient leurs écrits; & *c'est une nouvelle preuve qu'ils fournissent qu'on doit écouter un Auteur avant de condamner son livre.*

Cette *maxime* (poursuit Vanespen) de ne pas condamner des écrits sans entendre l'Auteur, particulièrement lorsqu'on le connoît, & qu'il y a moyen de l'entendre, est *si légitime & si canonique*, que l'Eglise l'a toujours suivie religieusement, & qu'elle l'a consacrée par la conduite constante des Conciles généraux qui la représentent, même à l'égard des écrits les plus pernicieux. Le dernier Concile général tenu à Trente, voulant remédier aux maux que causoient les livres des Hérétiques & des Auteurs suspects de ce tems-là, résolut de procéder à l'examen de ces livres; . . . mais ne voulant rien décider, sans avoir oui ceux qui y étoient intéressés, le Concile publia cette résolution dans la sess. 18, afin que tous ceux qui y avoient quelque intérêt pussent parler pour leur défense.

L'Eglise a été en ceci si exacte, qu'elle n'a pas même voulu omettre, au cas que l'Auteur fût décédé, ce que les Loix civiles & les Juges laïcs observent. C'est ce qu'observa religieusement le Pape Jean XXIII, qui, après avoir assemblé un Concile à Rome pour condamner quelques livres de Wicléf déjà mort, interpella & cita de l'autorité de ce Concile tous ceux qui pourroient prendre intérêt à sa mémoire, afin de pouvoir la défendre.

Enfin, *on a été tellement d'accord de cette maxime*, qu'un Auteur devoit être oui avant la condamnation de ses écrits, que lorsqu'on en a usé autrement, les Souverains même & leurs Conseils ont empêché de publier dans leurs Etats une telle condamnation, sur la seule opposition de l'Auteur ou de ses ayant cause.

C'est par cette raison que la Société des Jésuites a fait empêcher en ce pays la publication d'un certain Decret Romain qui condamnoit & défendoit les œuvres du P. Poza, Jésuite

Espagnol. La sérénissime Infante fit même entendre cette raison dans la lettre qu'elle écrivit à cet égard à l'Archevêque de Malines.

Le Parlement de Paris supprima pareillement , par Arrêt du premier Avril 1710 , un Bref de Clement XI , qui condamnoit un Mandement & trois Lettres de l'Evêque de Saint-Pons , sans l'avoir oui préalablement. C'est le motif sur lequel étoient principalement appuyées les Remontrances de M. l'Avocat Général , suivant lesquelles fut rendu cet Arrêt.

» Y a-t-il quelqu'un , disoit ce Magistrat , qui puisse ignorer
 » ce principe reconnu chez toutes les Nations policées , fondé
 » sur la loi même de la nature , qu'on ne peut condamner un
 » accusé sans l'avoir entendu , ou sans l'avoir mis en état de se
 » défendre? *Qu'on ne dise pas que la condamnation ne tombe pas*
 » *sur la personne de l'Evêque , mais sur la doctrine , qui doit por-*
 » *ter avec elle , ou sa défense , ou sa condamnation.* Le Bref ne
 » condamne pas seulement la doctrine en général , il condamne
 » en particulier la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons ,
 » qui , par-là , est jugé coupable d'avoir enseigné cette doc-
 » trine. Peut-on flétrir ainsi sa doctrine , sans que la note
 » en retombe nécessairement sur sa personne ? Ne peut-on pas
 » dire même que sa personne est déjà condamnée , en quelque
 » maniere , par le jugement du Pape ?

Il seroit inutile , après des preuves si claires , si multipliées , si capables de vaincre les preventions les plus invétérées , d'insister davantage , sur le principe qui défend de condamner les Auteurs sans les entendre , même dans le cas où on ne voudroit que prononcer sur les écrits , sans juger les personnes.

S'il est une occasion où cette règle mérite d'être respectée & suivie , c'est sans doute celle qui se présente aujourd'hui , & où , non-seulement l'Ouvrage dénoncé à la Faculté n'est point un écrit anonyme , mais un écrit signé par deux de ses membres , dont l'un est son Doyen , une Consultation dont l'autorité dépend principalement du caractère de ceux qui l'ont soussignée , dont l'objet est d'annoncer la doctrine ancienne de la Faculté , sur un point très-important. Serait-il possible que ,

dans un Ouvrage de cette nature , on pût mettre un mur de séparation entre l'écrit & les auteurs , l'avis & ceux qui le donnent , l'existence du fait qu'ils attestent & le témoignage de ceux qui le certifient , entre la doctrine qu'il contient & les Docteurs qui en sont les garants.

Si l'on n'avoit recours à cette subtilité que pour se dispenser de prononcer sur la question principale , & de joindre les deux dénonciations , l'usage qu'on en feroit n'en seroit que plus blâmable , puisqu'à l'injustice dont on se rendroit coupable , en refusant d'écouter des confreres accusés , qui le désirent & qui le demandent avec instance , on ajouteroit une espece de dissimulation sur le fond de la doctrine , on manqueroit de rendre à la vérité un hommage qui lui est dû , on laisseroit attaquer , obscurcir , contester un principe qui appartient à la constitution de l'Eglise & à nos libertés , & qui consigné dans les Archives de la Faculté , comme un dépôt qu'elle doit fidelement conserver , forme un titre qui réclamerait sans cesse contre son silence , & à plus forte raison contre son indifférence.

Les sieurs Xaupi & Billette trouvent dans la critique qu'on se propose de faire de leur Consultation , un nouveau motif pour être entendus. Ce n'est point la Consultation en elle-même qu'on veut improuver , on se rejette sur des expressions , sur la tournure ou le sens de quelques textes , sur les conséquences qu'on pourroit en induire. Or c'est dans ces circonstances qu'il est sur-tout essentiel d'entendre les Auteurs , de connoître leurs sentimens , de s'assurer de ce qu'ils ont voulu dire. *Personne* , selon la judicieuse remarque de Vanespen , *ne peut mieux éclaircir le véritable sens d'un écrit , que l'Auteur même , c'est lui qui doit faire parler son ouvrage.*

Les sieurs Xaupi & Billette se sont déjà expliqués dans leurs Mémoires , sur les differens endroits de leur Consultation , sur lesquels ils ont appris successivement qu'on cherchoit à répandre des nuages. Ils ignorent si l'on n'en critiquera pas d'autres ; & quelque satisfaisans que paroissent les éclaircissimens qu'ils ont donné , & la justification qu'ils ont faite des expressions de leur ouvrage , il est possible qu'ils n'ayent pas prévu tout ce qu'on doit leur objecter.

Ils n'ont pas à craindre qu'on démente le témoignage qu'ils ont rendu à la doctrine de la Faculté, sur l'institution divine des Pasteurs du second rang. Ce témoignage est confirmé par l'avis des sieurs Riballier & le Grand. On ne pourroit donc le flétrir dans leur Consultation, sans que le contrecoup ne portât directement sur celle des sieurs Riballier & le Grand.

Les sieurs Xaupi & Billette auroient pu se borner à exposer la doctrine de la Faculté, & à en rapporter les preuves; c'étoit le point unique sur lequel ils étoient consultés, & le seul qui intéressât les Curés qui consultoient. C'est par prudence qu'ils font entrés dans des explications destinées à prévenir de fausses idées qu'on auroit pu se former; & en cela, ils ont encore été d'accord avec les sieurs Riballier & Legrand. Mais pourquoi épluche-t-on avec tant de rigueur & de scrupule leur Consultation, pendant qu'on oublie celle de leurs confreres, qui est également sous les yeux de la Faculté? Est-ce que l'avis des sieurs Riballier & Legrand, préférable au leur dans la forme, seroit & mieux présenté, & plus intelligible? Au fond seroit-elle tellement à l'abri de toute difficulté, qu'on ne pût incidenter sur aucun texte, sur aucune expression? S'il plaisoit à quelqu'un de critiquer ce qu'on y lit sur les Diacres, qui certainement sont de Droit Divin, & sur le peu d'utilité de cette question; si les Curés tiennent leur pouvoir de Dieu, ou simplement de Droit Ecclésiastique, ils voudroient à juste titre être entendus, on s'empresseroit, & avec raison, de recevoir leurs éclaircissimens; ce sont des confreres estimables dont on accueilleroit l'apologie. Les sieurs Xaupi & Billette n'ont-ils pas quelque droit aux mêmes attentions?

Tant de motifs réunis, démontrent donc que les sieurs Xaupi & Billette ont eu raison de requérir qu'on les écoutât, qu'on leur fit part des observations des Commissaires, qu'on leur laissât le tems de les examiner & d'y répondre, & que par conséquent ils sont fondés à se plaindre de la conclusion du 15 Juillet dernier.

4°. Cependant les soussignés estiment, qu'au lieu de prendre les voies de Droit, qui leur seroient ouvertes, & auxquelles ils seroient dans le cas de recourir, il est de leur amour filial

pour la Faculté , de leur attachement à ce corps dont ils sont membres , de verser dans son sein , par une requête décente , toutes les peines qui les affectent , sur le procédé qu'on a eu à leur égard , & spécialement sur la conclusion du 15 Juillet. Ils doivent attendre des lumieres & de la sagesse de la Faculté que , sensible à cette marque de leur déférence respectueuse , elle n'écouterà que ses sentimens maternels , & que persuadée , qu'envers des Docteurs qu'elle a nourris & formés , c'est trop peu de s'en tenir à ce qu'exige l'équité rigoureuse , & qu'elle ne doit ni ne peut traiter avec eux comme avec des étrangers , moins encore comme avec des ennemis ou des personnes suspectes ; elle se fera une gloire de leur rendre toute la justice qui leur est due , & qu'ils attendent avec confiance.

Délibéré à Paris ce 21 Juillet 1772. MEY, PIALES.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs , 1772.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, vis-a-vis le Palais National, l'An 5, 1797.